



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le - 8 NOV. 2016

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
**sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles**  
**par le GAEC du petit Rossignol au lieu-dit "Le Petit Rossignol"**  
**sur la commune de LOUVAINES (49)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles en augmentation d'effectif, déposée par le GAEC du "Petit Rossignol" à Louvaines est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

**1. Présentation du projet et de son contexte**

Le GAEC du petit Rossignol exploite sur le site un atelier de bovins laitiers comprenant 110 vaches et un atelier avicole composée d'un bâtiment de 1 350 m<sup>2</sup> pour 30 000 équivalents animaux. Les effluents produits par le cheptel bovin et les volailles sont valorisés sur le parcellaire de l'exploitation, dont l'assolement se compose de culture de céréales d'automne, de colza et de prairies.

Les associés de ce GAEC souhaitent développer leur activité avicole en installant un nouveau bâtiment de 1 600 m<sup>2</sup> pour porter la capacité des installations à 66 000 équivalents animaux. Dans le même temps, le cheptel de bovins augmente pour atteindre 130 vaches laitières. Le projet

s'accompagne de la création d'une fumière de 340 m<sup>2</sup> pour stocker les fumiers de volailles. Les fumiers produits par les bovins et les volailles seront valorisés sur les 232 ha de l'exploitation.

L'élevage étant doté de plus de 40 000 emplacements, il est concerné par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive IED relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution. Elle impose notamment d'avoir recours aux meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les États membres afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage	Régime actuel
2111-1	Élevage de volailles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	66 000 emplacements	A	3	D
3660-a	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	de volailles ou équivalents animaux ( 66 000 poulets ou 22 000 dindes)			30 000 équivalents animaux
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et2 ou gaz naturel pour une quantité supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	6 tonnes de gaz inflammables liquéfiés	NC	0	NC
2101/2c	Bovins élevage de vaches laitières	130	DC	0	DC récépissé du 16/02/2016

## **2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Bien que l'exploitation soit soumise à la Directive européenne IED, les enjeux du dossier peuvent être considérés comme limités. En effet, l'élevage de volailles s'effectue en claustration (exclusivement à l'intérieur de bâtiments sans parcours à l'air libre) et le secteur du projet n'est pas directement concerné par des zonages ou inventaires liés à des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel. Certaines parcelles du plan d'épandage sont toutefois concernées par la ZNIEFF de type 2 "Bocage et vergers du Segréen".

L'exploitation est implantée dans un secteur rural et toutes les habitations voisines sont éloignées d'au moins 100 mètres. La présence du manoir du "Grand Rossignol", inscrit au monument historique, à 260 m du site, nécessite une attention particulière quant à l'insertion paysagère des nouveaux bâtiments.

### **3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation et prise en compte de l'environnement**

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments requis de manière réglementaire.

#### **3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

La surface agricole exploitée par le GAEC du "Petit Rossignol", initialement de 160 ha, va être portée à 196 ha à l'issue du projet d'extension. Certaines parcelles destinées à l'épandage sont comprises dans la ZNIEFF de type 2 "ocage et vergers du Segréen", qui constitue un réseau de haies et de nombreux petits vergers à vocation cidricole et qui se révèle propice au maintien d'une population de rapaces nocturnes.

La zone Natura 2000 la plus proche du site d'exploitation correspond aux "Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette". Elle est située à plus de 6 km des parcelles d'épandage les plus proches et du site de l'exploitation. Au regard de l'éloignement entre les sites, des ouvrages de stockages existants et des travaux prévus pour la gestion des effluents, l'étude d'impact conclut à juste titre que le projet d'extension de l'exploitation n'aura aucune incidence sur cette zone Natura 2000.

Le site d'élevage est situé dans le bassin versant de l'Oudon. La description du réseau hydrographique dans lequel le projet s'inscrit met en avant son caractère dense. Plusieurs affluents de l'Oudon traversent le périmètre du plan d'épandage de l'exploitation. Le captage d'eau le plus proche est la prise d'eau dans la Mayenne sur la commune de Lion-d'Angers. L'exploitation et la totalité du plan d'épandage sont situées en dehors de tout périmètre de protection de captage.

Le projet de construction s'implante à proximité d'un bâtiment avicole existant. L'exploitation est implantée dans un secteur semi-bocager de cultures céréalières et de prairies. Le projet n'induit pas de destruction de prairie naturelle, ni d'arbres isolés. L'étude d'impact comporte des éléments d'investigations de zones humides. Des sondages pédologiques ont été réalisés dans le cadre de l'étude agropédologique associée au plan d'épandage et n'ont pas relevé d'hydromorphie caractéristique de zones humides.

La commune de Louvaines présente un patrimoine historique et architectural intéressant, marqué par la présence de nombreux manoirs, maisons de maîtres et chapelles dispersés sur le territoire communal. L'état initial met en avant la proximité du manoir du "Grand Rossignol" par rapport au site d'élevage. Ce manoir du 17<sup>e</sup> siècle a été inscrit récemment au monument historique en raison de ces façades et toiture, son escalier à vis et ses menuiseries intérieures. Les photographies de l'état initial permettent d'illustrer le contexte paysager de manière satisfaisante. Cependant, aucune illustration ne permet d'appréhender la perception du site depuis le manoir et ainsi démontrer l'absence de covisibilité avec le bâtiment projeté. Pour autant, l'architecte des bâtiments de France, consulté lors de la demande du permis de construire, a formulé un avis

favorable à l'implantation de ce bâtiment sous réserve de prescriptions (couleur des enduits et plantations de baliveaux).

### **3-2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement**

#### Milieus naturels

Le dossier indique que l'éloignement par rapport aux sites Natura 2000 et aux ZNIEFF les plus proches ainsi que l'absence d'éléments particuliers de patrimoine naturel aux abords du projet excluent toute incidence de l'activité de l'élevage sur la faune et la flore. L'épandage réalisé dans certaines parcelles de la ZNIEFF de type 2 "Bocage et vergers du Segréen" n'engendrera pas d'effets sur la préservation de ce milieu.

Les exploitants ont fourni un rapport de base qui indique que le risque d'altération des sols et des eaux souterraines est très limité pour ce type d'activité. Les produits dangereux qui pourraient être concernés par le rapport de base sont les produits phytosanitaires destinés aux cultures. Ils sont peu présents sur le site ou en faibles quantités et ne concernent pas l'activité d'élevage. L'étude d'impact détaille les mesures mises en œuvre pour éviter la pollution des sols, telles que le dispositif de rétention de la cuve à fuel ou les sols des bâtiments avicoles constitués de béton isolé supprimant tout risque de transfert vers le sous-sol.

Le volet consacré à la gestion des effluents d'élevage se révèle de bonne facture. Les modalités de stockage des jus des fumiers résiduels de volailles au sein des fumières en béton sont bien détaillées. Il existe une fumière de 70 m<sup>2</sup> qui permet de récupérer les eaux de lavage lors des curages de fumières. Le projet prévoit la construction d'une fumière en béton supplémentaire de 340 m<sup>2</sup> pour stocker les fumiers de volailles, actuellement entreposés en bout de champ. Le GAEC se conformera ainsi aux exigences en la matière issue de la directive nitrates pour les secteurs vulnérables.

S'agissant des effets du plan d'épandage sur les milieux naturels, l'étude d'impact rappelle que la totalité des effluents sera valorisée sur des terres de l'exploitation. L'évaluation des effets du projet sur les milieux naturels s'appuie sur une étude agropédologique de bonne facture. Elle détermine l'aptitude à l'épandage pour chaque parcelle concernée par le plan d'épandage. Les compléments de l'étude agropédologique fournis en juin 2016 permettent de vérifier la bonne prise en compte des zones d'enjeu spécifique, notamment par l'exclusion des parcelles en bordure des habitations, des cours d'eau et des sols inaptes à l'épandage.

Le projet de construction du nouveau bâtiment ne générera pas d'impact notable sur le bassin versant de l'Oudon. S'agissant de la proximité des affluents de l'Oudon, le mode de stockage temporaire d'effluents sur le site (fumière en béton), la nature du fumier produit par l'élevage de volailles, de type pailleux non susceptible d'écoulement, ainsi que les mesures d'éloignement par rapport aux cours d'eau concernés par le plan d'épandage, garantissent l'absence de rejet direct dans le milieu.

Les différentes cultures présentes dans l'assolement et la part importante de prairies dans l'exploitation sont de nature à permettre la valorisation de l'ensemble des effluents produits dans le respect des périodes d'interdiction et des besoins agronomiques. L'équilibre de la fertilisation est respecté et l'extension du parcellaire de 37 ha depuis le dépôt du dossier initial permet de conforter les capacités du plan d'épandage.

## Paysages

Les photomontages de l'étude d'impact rendent compte de manière satisfaisante de l'impact paysager des futurs bâtiments. Il est indiqué que lors de l'aménagement du premier bâtiment avicole, l'architecte des bâtiments de France (ABF) a formulé la nécessité d'implanter un bosquet et une haie bocagère en bordure du chemin communal. Au regard des photographies jointes au dossier, cette mesure d'intégration paysagère n'a été que partiellement mise en œuvre. Le projet prévoit le maintien et le renforcement des haies bocagères le long du chemin communal.

## Nuisances

L'habitation du tiers le plus proche est située à 220 m du nouveau bâtiment de l'exploitation. Elle est donc située à distance réglementaire du bâtiment avicole, où les volailles sont élevées en claustration.

La nature des effluents temporairement stockés sur le site, le stockage des eaux de lavage dans une fumière fermée et la présence d'une ventilation dynamique dans le nouveau bâtiment limitent fortement les nuisances olfactives en supprimant la stagnation d'air vicié. Par conséquent l'absence de parcours des volailles à l'air libre est de nature à limiter les nuisances liées à l'air et aux odeurs. Les nuisances éventuelles sont liées à la période de vide sanitaire des bâtiments, pendant les opérations de curage de fumiers. Elles sont donc restreintes et temporaires.

S'agissant de l'épandage, l'étude d'impact décrit les mesures mises en œuvre pour limiter les nuisances olfactives. Aucun épandage ne sera effectué le week-end ou les jours fériés. La mise en œuvre opérationnelle de l'épandage, réalisée par une entreprise spécialisée, est de nature à limiter les nuisances, du fait notamment de l'enfouissement aussitôt après épandage.

S'agissant du volet bruit, l'élevage en claustration permet de limiter les nuisances. La production de volailles à chair génère par nature moins de nuisances sonores que des volailles de reproduction avec des coqs par exemple. L'augmentation du trafic routier induit par le nouveau bâtiment est limitée puisqu'un seul camion par semaine suffit pour les phases d'approvisionnement et d'enlèvement des volailles.

La directive IED impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables définies par les États membres, afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie. Les MTD ont été prises en compte dans le projet, notamment par une gestion nutritionnelle adaptée (alimentation multiphase, incorporation de phytases), la limitation de consommation d'eau (systèmes d'abreuvement) et l'utilisation efficace de l'énergie (ventilation dynamique et isolation). La construction répondra ainsi aux caractéristiques d'un bâtiment d'élevage à basse consommation d'énergie (BEBC).

## **4 – Étude de dangers**

S'agissant d'une extension de l'élevage, il n'y a pas de nouveaux dangers identifiés, à l'exception du risque incendie qui augmente du fait de l'ajout d'un nouveau bâtiment. Le dossier apporte des éléments nouveaux sur la défense interne et externe vis-à-vis de cette thématique.

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux faibles risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

### **5 – Justification du projet et compatibilité avec les plans et programmes concernés**

L'étude d'impact met en avant la proximité de l'exploitation pour justifier la localisation du projet. L'implantation d'un nouveau bâtiment à proximité immédiate du bâtiment existant permet l'utilisation des infrastructures existantes (connexion aux réseaux, utilisation de la fumière, dessertes...). Ainsi, l'étude d'impact démontre sans difficulté la cohérence de ce choix, qui concilie le développement économique de l'activité en limitant les impacts résiduels sur l'environnement.

La compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur est bien traitée. L'extension du bâtiment est prévue en zone A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, qui autorise l'implantation des bâtiments à usage agricole. La commune de Louvaines est située en zone d'actions renforcées au titre de la directive Nitrates. L'utilisation de fumières pour le stockage des fumiers de volailles épandus sur l'exploitation permet de justifier la compatibilité du projet avec la réglementation en vigueur.

L'étude d'impact rappelle les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 et ceux du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Oudon, qui concernent le site d'élevage. L'étude d'impact s'appuie sur la maîtrise de l'épandage des effluents pour démontrer la compatibilité à ces schémas. Les aspects liés à la maîtrise des prélèvements d'eau et à l'absence de zone humide impactée par le projet sont également précisés.

### **6 – Conditions de remise en état et usage futur du site**

L'aspect cessation d'activité est abordé, avec la description de la mise en sécurité et de la remise en état du site (devenir des bâtiments, des équipements et des produits dangereux), afin de prévenir les dangers qu'il pourrait présenter en cas d'arrêt définitif.

### **7 – Analyse des méthodes utilisées**

Les différentes méthodes utilisées pour réaliser le dossier sont détaillées (visites du site, analyse de la réglementation, recherche des données environnementales, expérience du bureau d'étude).

### **8 – Résumé non technique**

Le résumé non technique reprend les éléments du dossier et permet de comprendre de manière synthétique les effets du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement ou de réduction mises en œuvre.

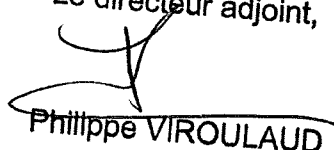
### **9 – Conclusion**

Le projet consiste à étendre une activité existante en construisant un nouveau bâtiment d'élevage fermé et une fumière en béton. L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux environnementaux présents sur le périmètre du projet, qu'il s'agisse de l'emprise de l'exploitation ou du plan d'épandage présenté pour la valorisation des effluents produits.

Le dossier identifie de façon satisfaisante les impacts limités du projet et propose des mesures adaptées permettant la maîtrise de ces impacts, notamment en s'employant à utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables. Les compléments apportés à l'étude d'impact au cours de l'instruction permettent de s'assurer de la bonne valorisation de l'ensemble des effluents de l'exploitation.

Compte tenu de son implantation, à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation, la nouvelle construction réduit le mitage et les effets résiduels sur l'environnement. Pour autant, la proximité du manoir du « Grand Rossignol », inscrit au monument historique, aurait mérité d'être développée davantage par l'étude d'impact, notamment en démontrant via des photographies l'absence de covisibilité énoncée dans l'état initial.

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

